dant, le juge de paix a admis leur inscription sur la liste de cette section, en constatant uniquement qu'ils acquittent dans la commune l'impôt des prestations en nature;

Attendu que ces électeurs, pour réclamer leur inscription sur la liste de la première section, ne pouvaient s'appuyer ni sur la permanence des listes, dont le texte pour l'année précédente était contraire à leur prétention, ni sur la chose jugée, les circonstances de résidence et d'inscription au rôle des contributions étant, de leur nature, variables, et ne pouvant fonder la chose jugée contre les réclamations qui se produisent lors de la revision des listes et se basent sur des justifications nouvelles;

D'où il suit qu'en ordonnant l'inscription des vingt-quatre électeurs dont s'agit sur la liste de la première section de Douvaine, le juge de paix a faussement appliqué et par là violé la disposition de loi précitée:

Par ces motifs, CASSE et ANNULE à l'égard des vingt-quatre électeurs susdits, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 91.

VENTE. — FRAUDE. — PARTIE CONTRACTANTE. — INTERVENTION.

SOMMAIRE.

En cas de fraude dans une vente, le contractant qui a participé à cette fraude n'en a pas moins le droit de s'en prévaloir et de demander à la justice que le contrat soit déclaré simulé et inexistant.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur *Étienne Rignault*, d'un Arrêt rendu, le 27 juillet 1885, par la Cour d'appel de Bourges, au profit des époux *Rignault-Girard*.

NOTICE.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître l'objet de la contestation.

ARRÊT.

Du 25 Avril 1887.

LA COUR,

Ouï, en l'audience publique du mercredi 20 avril, M. le conseiller Rohault de Fleury, en son rapport; Mes Morillot et Lesueur, avocats

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. Charrins, premier avocat général, en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Donne défaut contre la femme d'Étienne Rignault, et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les articles 1108, 1131 et 1133 du Code civil;

Attendu que la femme d'Étienne Rignault a demandé la révocation, pour cause de fraude commise à son préjudice, de la vente consentie par son mari à son frère Pierre Rignault, suivant acte du 12 janvier 1884;

Que, de son côté, Étienne Rignault est intervenu dans l'instance, soutenant que l'acte argué de fraude par sa femme était, dans ses rapports avec le prétendu acquéreur, purement fictif et simulé;

Que l'arrêt attaqué a repoussé son intervention par l'unique motif que celui qui attaque comme simulée une convention à laquelle il a été partie ne peut être admis à prouver la fraude à laquelle il s'est prêté et doit être déclaré non recevable;

Attendu qu'Étienne Rignault, quel que soit le caractère frauduleux de la collusion concertée entre lui et son frère, n'en a pas moins le droit de demander, soit par action principale, soit par voie d'intervention, que la vente dont il s'agit soit déclarée simulée et inexistante, et, par suite, les obligations qui en résultaient reconnues sans cause; que son action se fonde précisément sur la simulation qu'il allègue et qu'elle a pour objet de faire reconnaître par la justice que, dans l'intention commune des prétendus vendeur et acquéreur, le contrat de vente n'a jamais existé en réalité;

D'où il suit qu'en repoussant son intervention comme non recevable, l'arrêt attaqué a expressément violé les articles ci-dessus visés :

Par ces motifs, CASSE, etc.

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre civile.

N° 92.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — INCAPACITÉS. — COUR D'APPEL. — EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE.

Il n'appartient pas à la cour d'appel, bien qu'elle soit constituée juge des cas d'incapacité légale dans la personne des élus, d'apprécier le mérite des inscriptions sur les listes électorales, une compétence spéciale et sans appel, sauf recours en cassation, étant attribuée au juge de paix sur toutes les contestations relatives à la composition des listes.